

RÈGLEMENT (2017)-A-50 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 752 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION, DE PAVAGE ET DE MISE À NIVEAU DU CHEMIN DU VILLAGE ET D'UNE PORTION DE L'ACCOTEMENT DU CHEMIN DU LAC-TREMBLANT-NORD

AVIS AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION DE MONT-TREMBLANT CONCERNANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

PRENEZ AVIS QUE :

- Lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2017, le conseil d'agglomération a adopté le règlement intitulé « Règlement (2017)-A-50 décrétant un emprunt et une dépense de 1 752 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection, de pavage et de mise à niveau du chemin du Village et d'une portion de l'accotement du chemin du Lac-Tremblant-Nord ». Ce règlement décrète un emprunt et une dépense de 1 752 000 \$ afin d'exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection complète du chemin du Village entre la rue du Couvent et le Pont-des-Chutes, ainsi qu'au pavage d'une portion de l'accotement entre l'extrémité du chemin du Lac-Tremblant-Nord et le chemin Thomas-Robert, le tout incluant les frais, les taxes et les contingences, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service des travaux publics, monsieur Robert Davis, ingénieur, en date du 23 janvier 2017 et produite à l'annexe « B » ainsi qu'à l'estimation détaillée des coûts préparée en date du 23 janvier 2017 par la trésorière, madame Claudine Léveillé et produite à l'annexe « C » du règlement.
- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de l'agglomération de Mont-Tremblant peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le jeudi 9 mars 2017, au Service du greffe situé au 1145, rue de Saint-Jovite.
- Le nombre de demandes requises pour que le règlement (2017)-A-50 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement (2017)-A-50 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de l'agglomération de Mont-Tremblant.
- Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de l'agglomération de Mont-Tremblant :

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 13 février 2017 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant;
- Une personne physique doit également, le 13 février 2017 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé, qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 13 février 2017 et au moment d'exercer ses droits :

- Être majeure;
 - Être de citoyenneté canadienne;
 - Ne pas être en curatelle;
 - Ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

- Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- Les résultats des procédures d'enregistrement seront annoncés à partir de 19 h 05 le 9 mars 2017 aux personnes présentes au Service du greffe.
- Les règlements peuvent être consultés au Service du greffe pendant les heures d'accessibilité aux registres ainsi que du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, au 1145, rue de Saint-Jovite.

RÈGLEMENT (2017)-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 900 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIRS

AVIS AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT CONCERNANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

PRENEZ AVIS QUE :

- Lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2017, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé « Règlement (2017)-153 décrétant un emprunt et une dépense de 900 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection de trottoirs ». Ce règlement décrète un emprunt et une dépense de 900 000 \$ afin d'accélérer le processus de réfection des trottoirs pour lesquels le remplacement est requis à court terme, le tout incluant les frais, les taxes et les contingences, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur du Service des travaux publics, monsieur Robert Davis, ingénieur, en date du 30 janvier 2017 et produite à l'annexe « A » ainsi qu'à l'estimation détaillée des coûts préparée en date du 31 janvier 2017 par la trésorière, madame Claudine Léveillé et produite à l'annexe « B » du règlement.
- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
- Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le jeudi 9 mars 2017, au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite.
- Le nombre de demandes requises pour que le règlement (2017)-153 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement (2017)-153 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Mont-Tremblant.
- Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant :

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 13 février 2017 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;
 - Une personne physique doit également, le 13 février 2017 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé, qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- La personne ainsi désignée doit également, en date du 13 février 2017 et au moment d'exercer ses droits :
- Être majeure;
 - Être de citoyenneté canadienne;
 - Ne pas être en curatelle;
 - Ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
 - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - à titre de personne domiciliée;
 - à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
 - Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 - Les résultats des procédures d'enregistrement seront annoncés à partir de 19 h 05 le 9 mars 2017 aux personnes présentes au Service du greffe.
 - Les règlements peuvent être consultés au Service du greffe pendant les heures d'accessibilité aux registres ainsi que du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, au 1145, rue de Saint-Jovite.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 22 février 2017.

Jean-Michel Frédéric, greffier adjoint